



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-312

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-12-13-00005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine d'Espiaube - Saint-Lary-Soulan (2 pages)

Page 3

65-2022-12-13-00006 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège débrayable de Tourette - Saint-Lary-Soulan (2 pages)

Page 6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-13-00005

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine d'Espiaube -
Saint-Lary-Soulan



**Arrêté préfectoral n°
portant avis conforme sur le règlement de police
de la télécabine d'Espiaube- Saint-Lary-Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R2240-1 et suivants ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par Altiservice le 11 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 13 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine d'Espiaube, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine d'Espiaube.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine, en été comme en hiver :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 5 usagers par cabine ou 10 usagers une cabine sur deux.

Sont admis : En été

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- les usagers piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé et figurant en annexe avec du matériel adapté.

En hiver

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé et figurant en annexe avec du matériel adapté.
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2012,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers
Sans objet

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine d'Espiaube.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

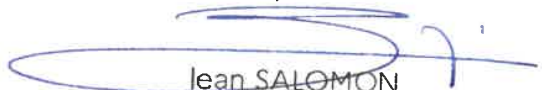
Article 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Saint-Lary-Soulan;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Saint-Lary-Soulan ;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 13 décembre 2022

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-12-13-00006

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège débrayable de
Tourette - Saint-Lary-Soulan



**Arrêté préfectoral n°
portant avis conforme sur le règlement de police
du télésiège débrayable de TOURETTE – Saint-Lary-Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par Altiservice le 7 septembre 2022, complétée en dernier lieu le 9 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 13 décembre 2022

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège débrayable de TOURETTE, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable de TOURETTE.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers

- à la descente : 3 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Aménagements particuliers : l'appareil est équipé d'un tapis de débarquement en station motrice pour le débarquement des usagers.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable de TOURETTE.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».


Article 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Saint-Lary-Soulan;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Saint-Lary-Soulan ;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
le 13 décembre 2022

Le préfet



Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES